

La procédure prévue par le deuxième alinéa du présent article, ne s'applique pas aux marchés des entreprises publiques et des établissements publics à caractère non administratif sous tutelle du ministère de la défense nationale ou du ministère de la santé.

Art. 9 - Les dispositions du présent décret gouvernemental peuvent être mises en œuvre pour les marchés non achevés et dont l'appel à concurrence a eu lieu avant la date de son entrée en vigueur, et ce, par décision du ministre de la défense nationale ou du ministre de la santé, selon le cas ; laquelle est notifiée à la commission spéciale mentionnée à l'article 4 du présent décret gouvernemental.

Art. 10 - Les dispositions dérogatoires prévues par le présent décret gouvernemental cessent d'être appliquées dès que les mesures exceptionnelles pour faire face au risque de propagation du virus SARS-CoV-2 cessent d'être appliquées et au plus tard le 31 décembre 2021. Toutefois, les marchés ayant fait l'objet d'appel à concurrence sous son empire seront achevés conformément à ses dispositions.

Art. 11 - Le ministre de la défense nationale et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 30 octobre 2020.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hichem Mechichi**

*Pour Contreseing*

*Le ministre de la défense nationale*

**Brahim Bertégi**

*Le ministre de la santé*

**Faouzi Mehdi**

**Arrêté du Chef du Gouvernement du 30 octobre 2020, portant prorogation de l'application des dispositions exceptionnelles pour le travail des agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif, des instances et des établissements publics et des entreprises publiques.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition de la ministre auprès du Chef du Gouvernement chargée de la fonction publique,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 2012-1710 du 14 septembre 2012, relatif à la répartition des horaires et jours de travail des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-773 du 5 octobre 2020, portant dispositions exceptionnelles pour le travail des agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif, des instances, des établissements publics et des entreprises publiques, notamment son article 11,

Vu l'avis du ministre de la santé.

Arrête:

Article premier - Est prorogée l'application des dispositions du décret gouvernemental n° 2020-773 du 5 octobre 2020 susvisé, jusqu'au 15 novembre 2020, à moins qu'un arrêté décidant une nouvelle prorogation ou la cessation de son application ne soit pris.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne et entre en vigueur à compter de la date de sa publication.

Tunis, le 30 octobre 2020.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hichem Mechichi**

#### **MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

#### **Par arrêté du ministre de la défense nationale du 28 septembre 2020.**

Monsieur Mohamed Amin Zayen, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur de la programmation et du contrôle, de la direction du budget de la programmation et du contrôle, à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de la défense nationale à compter du 20 juillet 2020.

#### **MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA MIGRATION ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

#### **Par décret Présidentiel n° 2020-116 du 26 octobre 2020.**

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Zied Bouzouita, ministre plénipotentiaire, en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Lavalette à compter du 31 août 2020.